

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST
Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

AFFAIRE 2024_C_097V2

RÉSILIATION DU CONTRAT DE DSP "IN HOUSE" ACTUEL POUR LE SERVICE DE TRANSPORT URBAIN ET CHOIX D'UN MODE DE GESTION IMPLIQUANT UNE NOUVELLE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA SPL ESTIVAL

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT QUATRE JUILLET, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Communautaire, la séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **18/07/2024**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
26	19	3	43

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Patrice SELLY, Monsieur Joé BEDIER, Monsieur Johnny PAYET, Monsieur Ridwane ISSA, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Patrice BOULEVART, Madame Elodie PRAUD, Madame Sonia ALBUFFY, Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Madame Alexa SOUPOU, Monsieur Jean Yannick RAMIN, Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN, Monsieur Laurent PAPAYA, Madame Jimmye COUPOU, Madame Marie Lise CHANE TO, Monsieur Jean Stéphane SOUPRAMANIEN, Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA, Monsieur Jean Claude FENELON, Monsieur Augustin CAZAL, Monsieur Bruno ROBERT, Madame Odile DAMOUR, Monsieur Jean Louis VITAL, Monsieur Axel BOUCHER, Monsieur Bertrand PICARD, Monsieur Daniel GONTHIER, Madame Cindy SOUCANE

ETAIENT ABSENTS :

Madame Sabrina DIJOUX, Madame Sabrina RAMIN, Monsieur Patrick DALLEAU

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Dominique PANAMBALOM donne procuration à Madame Cindy SOUCANE, Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Patrice SELLY, Madame Sidoleine PAPAYA donne procuration à Monsieur Johnny PAYET, Madame Isabelle PERMACAONDIN donne procuration à Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN, Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN donne procuration à Madame Odile DAMOUR, Monsieur Mario MOREAU donne procuration à Monsieur Axel BOUCHER, Madame Anne CANAGUY donne procuration à Madame Sonia ALBUFFY, Monsieur Laurent RAMASSAMY donne procuration à Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Madame Primilla CEVAMY donne procuration à Madame Elodie PRAUD, Monsieur Jean-Paul CONSTANT donne procuration à Madame Jimmye COUPOU, Madame Catherine Anne PAYET donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Gilles NAZE donne procuration à Madame Alexa SOUPOU, Monsieur Moussa SAÏD donne procuration à Monsieur Laurent PAPAYA, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE donne procuration à Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA, Madame Michèle MARIAYE donne procuration à Monsieur Patrice BOULEVART, Madame Sylvie PAYET donne procuration à Monsieur Augustin CAZAL, Madame Valentine SERRANO donne procuration à Monsieur Bruno ROBERT, Madame Sophie AUDIFAX-LEBON donne procuration à Monsieur Jean Louis VITAL, Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Bertrand PICARD

SECRETAIRE DE SEANCE : **Monsieur Patrice BOULEVART** qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 27/08/2024

Reçu en préfecture le 27/08/2024

Publié le 27/08/2024



ID : 974-249740093-20240724-2024_C_097V2-DE

Que la condition de quorum a été atteinte.

AFFAIRE - 2024_C_097V2

RÉSILIATION DU CONTRAT DE DSP "IN HOUSE" ACTUEL POUR LE SERVICE DE TRANSPORT URBAIN ET CHOIX D'UN MODE DE GESTION IMPLIQUANT UNE NOUVELLE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A LA SPL ESTIVAL

I - Rappel des caractéristiques du service public de transport urbain sur le territoire de la CIREST

La CIREST est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, en application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et de ses statuts. A cet effet, elle est compétente en matière de transport urbain, périurbain et scolaire sur son ressort territorial.

Pour déployer les services de transport urbain et plus largement assurer l'animation et le suivi de son réseau de transport, la CIREST s'appuie sur la SPL ESTIVAL dont elle est actionnaire à 95 %. La SPL ESTIVAL est issue de la transformation de la société d'économie mixte (SEM) ESTIVAL en SPL le 28 février 2022.

Les services confiés à la SPL sont organisés dans le cadre d'une délégation de service public « in-house » comportant une durée de huit (8) années, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023 et arrivant à échéance le 30 avril 2031. La SPL ESTIVAL exploite actuellement les lignes suivantes :

Ligne	Année 1		
	Kilométrage commercial	Kilométrage Haut-le-pied	Total
1	573 926	45 914	619 840
13	28 868	2 309	31 177
17	43 867	3 509	47 377
43	40 219	3 218	43 437
44	29 920	2 394	32 313
49	189 079	15 126	204 206
TPMR	120 000	9 600	129 600
15A	43 749	3 500	47 249
15B	38 167	3 053	41 221

Parallèlement, la CIREST externalise auprès d'opérateurs tiers la gestion de certaines lignes de transport urbain via des marchés publics (30 lignes).

La SPL ESTIVAL a rencontré d'importantes difficultés ayant conduit à une forte dégradation de sa situation financière.

Ces difficultés sont liées à des anomalies importantes de gestion et à une incapacité à atteindre les objectifs pourtant acceptés de performance opérationnelle et financière, tels que transcrits dans le contrat de DSP « in house ».

La société est en redressement judiciaire depuis le 30 août 2023.

Dès lors, la CIREST et la SPL ESTIVAL ont engagé des discussions pour déterminer les conditions d'une absorption des pertes constatées ces derniers mois et d'un retour de la DSP à un équilibre économique soutenable pour la SPL.

II - Résiliation du contrat de DSP « in house » actuel

Ces discussions conduisent la CIREST et la SPL à programmer une fin anticipée de l'actuelle DSP au plus tôt au 30 septembre 2024, à la demande de la SPL qui est dans l'incapacité d'assumer les engagements financiers de l'actuelle DSP.

Cette résiliation du contrat interviendra sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par la SPL, la résiliation intervenant de son fait.

Dans ce contexte, la CIREST doit dès lors décider du mode de gestion au plus tôt à compter du 1^{er} octobre 2024.

Le périmètre de la DSP comprend la ligne 1 en tranche ferme et en tranches optionnelles les lignes 13, 17, 43, 44, 49, 15A, 15B et le TPMR.

III - Les modes de gestion possibles

Compte tenu de la fin anticipée de l'actuel contrat de DSP « in house », la CIREST doit envisager un nouveau mode de gestion au plus tôt à compter du 1^{er} octobre 2024. Pour rappel, les modes de gestion suivants ont notamment été évalués :

- **La reprise du service en régie**, éventuellement dans le cadre d'un EPIC, reste possible mais a priori peu pertinente. Il s'agirait alors de reprendre en propre les moyens de la SEM et d'opérer depuis la régie la relation avec les éventuels sous-traitants.

Ce mode de gestion ne semble pas a priori résoudre les difficultés rappelées dans le contrat actuel (engagement performanciel en particulier), qui ne permettrait pas une meilleure adaptabilité que celle déjà opérée sur la période 2014-2022, et qui conduirait à d'importantes problématiques de gestion inhérentes à la reprise en régie (reprise du personnel, contraintes associées à la comptabilité publique et à la commande publique dans les actions quotidiennes de l'opérateur, etc.).

- **La reconduction d'une délégation de service public** impliquant la Collectivité, par exemple dans le cadre d'une SEM ou d'une SEMOP.

Ce mode de gestion paraît pertinent au regard des objectifs de la CIREST mais sous condition de faire évoluer les points qui ont pu causer les difficultés de la DSP 2014-2022, à savoir :

- Cadrage de l'enveloppe budgétaire,
- Gestion des adaptations de l'offre de transport,
- Transparence de la relation avec les sous-traitants,
- Implication des cotraitants peut-être dans la structure capitalistique de la SEM plutôt qu'en GME.

En tout état de cause, le choix des coactionnaires, cotraitants et sous-traitants devra faire l'objet d'une procédure conforme aux règles de la commande publique :

- soit procédure SEMOP (choix des partenaires privés simultanément à l'attribution de la DSP),
- soit procédure classique à laquelle la SEM (et le cas échéant ses co-traitants et sous-traitants) devront candidater.
- **La gestion par le biais d'une nouvelle délégation de service public « in house » dans le cadre de la société publique locale.**

Cette configuration offre une grande souplesse dans l'attribution du contrat et ses éventuelles évolutions, du fait de la configuration in-house (absence de mise en concurrence).

Les trois modes de gestion évoqués peuvent se synthétiser comme suit :

Forme	Régie		DSP			SPL
	Régie à autonomie financière	Régie à personnalité morale	Opérateur privé	SEM	SEMOP	
Structure	<p>Pas de personnalité morale ni de capital. La CIREST demeure la personnalité morale exploitante.</p> <p>La régie dispose d'une autonomie financière via un budget annexe propre au sein de la CIREST.</p>	<p>Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière, de la personnalité morale et sans capital</p>	<p>Société anonyme à capitaux 100% privés</p>	<p>Société anonyme comportant une participation publique comprise entre 51% et 85% du capital.</p> <p>Son existence peut précéder le contrat de DSP, auquel elle peut par ailleurs survivre</p>	<p>Société anonyme comportant une participation publique comprise entre 34% et 85% du capital.</p> <p>Son existence est strictement limitée à la poursuite du contrat de DSP qui la fonde.</p>	<p>Société anonyme à capitaux 100% publics.</p>
Risque et péril	Collectivité	Collectivité	Externalisé dans les limites du contrat	Partiellement externalisé (% suivant niveau de participation privée)		Collectivité (client et actionnaire)
Actionnariat	Pas d'actionnariat	Tutelle 100% CIREST	Privé	Public / Privé	Public / Privé	Public
Objet	Le SPIC de transport exclusivement		Selon nature de l'opérateur	Objet mixte possible : aménagement, autres activités d'intérêt général	Le SPIC de transport exclusivement	Objet mixte possible mais dans la limite des compétences de ses actionnaires
Périmètre	La CIREST exclusivement		Société dédiée au service ou opérateur mutualisant d'autres territoires	Possibilité d'intervenir sur d'autres territoires	La CIREST exclusivement	Le périmètre des actionnaire exclusivement
Procédure de création	Délibération de la CIREST		L1411-1 du CGCT	L1411-1 du CGCT	L1411-1 du CGCT + règles particulières	Délibération de la CIREST
Mise en concurrence	Non		Oui			Non
Nature du lien contractuel	Convention interne recommandée	Contrat in-house	Contrat de DSP			Contrat in house
Sous-traitance	Via marchés publics, sans limite	Via marchés publics. Contraintes du règlement européen limitant la sous-traitance	Sans limite	Via marchés publics. Contraintes du règlement européen limitant la sous-traitance	Suivant part de l'actionnariat public.	Via marchés publics. Contraintes du règlement européen limitant la sous-traitance
Organes dirigeants	Conseil de régie consultatif. Les décisions reviennent à la CIREST	Conseil d'administration issu de la CIREST	Conseil d'administration	Conseil d'administration dans lequel siège la CIREST à proportion de ses parts		
	Président = le président de la CIREST	Président désigné par le CA parmi les représentants de la CIREST		Président désigné par le CA parmi les représentants de la CIREST (sous réserve que la CIREST représente l'activité principale de la structure)		
Contrôle	In house.		Information de l'autorité délégante suivant le contrat et les textes de loi régissant les DSP	Information de l'autorité délégante suivant le contrat et les textes de loi régissant les DSP.	Information de l'autorité délégante suivant le contrat et les textes de loi régissant les DSP.	In house
	Contrôle CRC.		Contrôle CRC.	Présence au CA facilitant la remontée d'information.	Présence au CA facilitant la remontée d'information.	Contrôle CRC.
				Contrôle CRC.	Contrôle CRC.	
Evolutivité du contrat	Totale		Suivant négociation avec le partenaire privé	Total si la CIREST possède la majorité et n'est pas contrainte par un pacte d'actionnaire		
Comptabilité	Publique		Privée			
Personnel	Personnel de droit privé sauf comptable et directeur		Droit privé. Possibilité de recourir à un détachement d'office ou à une mise à disposition.			
Fiscalité	Hors IS		IS			



Envoyé en préfecture le 27/08/2024

Reçu en préfecture le 27/08/2024

Publié le 27/08/2024



ID : 974-249740093-20240724-2024_C_097V2-DE

IV - Le choix d'une gestion en SPL

Le scénario de la SPL demeure un scénario pertinent.

Il présente les avantages et inconvénients suivants :

Avantages	Inconvénients
<p>La CIREST, actionnaire majoritaire de la SPL, exerce un haut degré de contrôle sur l'opérateur.</p> <p>La dévolution des missions à la SPL est sanctuarisée : le régime in-house permet de conclure directement un contrat de service public avec la SPL.</p> <p>Ce contrat demeure très flexible : la CIREST peut librement réorienter les missions et leur valorisation dans le cadre de la relation in-house.</p> <p>La transparence est garantie par la place de la CIREST dans la gouvernance de la SPL.</p> <p>L'opérateur demeure une société de droit privée et le montage est sans incidence en particulier sur la gestion du personnel.</p> <p>La transition entre les deux contrats de DSP est facilitée : la personne morale SPL Estival est maintenue. Il n'y a pas de transfert de personnel ou de contrat.</p> <p>Le montage contribue à une meilleure concurrence, les intérêts de la future SPL et des opérateurs privés étant déliés.</p> <p>La SPL constitue un opérateur alternatif en cas d'infructuosité ou de défaillance sur l'un des marchés confié à des tiers.</p>	<p>Le montage requiert la restructuration de la SPL, à défaut les pertes enregistrées à ce jour peuvent conduire à sa liquidation.</p> <p>Le montage limite le risque transféré puisque la CIREST est à la fois le principal client et le principal actionnaire de la SPL.</p> <p>Les règles européennes limitent la sous-traitance que peut confier la SPL, la CIREST conservant de toute manière la possibilité de réaliser à son niveau l'attribution des nouveaux marchés de transport.</p>

V - Les principales caractéristiques de la prestation déléguée

En application de l'article L1411-19 du CGCT, la CIREST doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public à la SPL :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées. »

La CIREST et la SPL ESTIVAL concluront un nouveau contrat « in-house » autour d'une gestion remaniée. Le lien « in house » est garanti par les constats suivants :

La CIREST détient une large majorité au sein du conseil d'administration de la SPL et détiendra également une large majorité des actions. Elle exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

La SPL intervient exclusivement pour ses actionnaires et dans la pratique très majoritairement pour la CIREST. Le contrat « in-house » relèvera du régime des délégations de service public, la SPL étant chargée de la perception pour son compte du produit des tarifs et assumant l'exécution du contrat à ses risques et périls.

La durée du contrat est fixée à 5 ans.

La SPL ESTIVAL assumera en particulier les missions suivantes :

- Production kilométrique suivant la ou les lignes et grilles horaires arrêtées par la CIREST,
- Entretien des matériels roulants,
- Gestion et formation des personnels,
- Appui à la CIREST pour le pilotage des lignes directement confiées par cette dernière à des exploitants tiers,
- Information de la Collectivité sur les conditions d'exécution du service,
- Perception des produits de la tarification et de la contribution forfaitaire versée par la CIREST.

La CIREST pour sa part :

- Définit les attendus du service, et en particulier pour les lignes et grilles horaires,
- Fixe la grille tarifaire,
- Procède à l'acquisition des véhicules d'exploitation mis à disposition,

- Peut attribuer directement la production kilométrique de certaines lignes à des opérateurs tiers via des marchés publics,
- Contrôle l'exécution du service et applique le cas échéant le dispositif de bonus / malus prévu au contrat.

Le projet de DSP sera soumis à l'assemblée délibérante de la CIREST après la négociation et la mise au point du contrat.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la transformation de la société d'économie mixte (SEM) ESTIVAL en SPL le 28 février 2022,

- **VU** l'entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023 de la DSP actuelle confiée à la SPL et arrivant à échéance le 30 avril 2031,

- **VU** le placement en redressement judiciaire de la société publique locale (SPL) ESTIVAL depuis le 30 août 2023,

Considérant la volonté de la CIREST de mettre fin de manière anticipée à l'actuel contrat de DSP « in house » (résiliation) et d'aboutir à un nouveau mode de gestion remaniée,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Habitat et Mobilité réunie le 18/07/2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 24/07/2024,

**Le Conseil Communautaire décide, à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 « Pour »,
21 « abstentions »
1 « contre »**

- **D'AUTORISER** la résiliation du contrat de DSP « in house » actuel à une date à convenir entre le 30 septembre 2024 et le 31 décembre 2024, à la demande de la SPL Estival et sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée par elle ;
- **D'APPROUVER** le principe du recours à une nouvelle délégation de service public à une société publique locale (SPL) ;
- **D'APPROUVER** les principales caractéristiques du contrat décrites dans le présent rapport et en particulier sa durée (5 ans), la perception des produits du tarif par le délégataire et l'exécution des missions à ses risques et périls, la détermination des lignes et horaires et la fourniture des matériels roulants d'exploitation par la CIREST ;

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à négocier avec la SPL ESTIVAL une nouvelle convention de délégation de service public qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Benoît,

Le ou la secrétaire de séance
Monsieur Patrice BOULEVART

**Pour extrait conforme ,
Le président de la CIREST**

Patrice SELLY